

Département de La Charente-Maritime  
Commune de THAIMS

**Arrêté municipal portant sur la réglementation  
de l'interdiction d'un stationnement**

**Le Maire de la Commune de THAIMS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Considérant que le stationnement est gênant sur la voie communale n° 102 – rue de la Mairie, en raison de l'aire de jeux et de la Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement sur la voie communale n° 102 – rue de la Mairie,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la voie communale n° 102 – rue de la Mairie.

**Article 2**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la mairie.

**Article 4**

- Monsieur le Maire de THAIMS  
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime  
- Monsieur le policier municipal intercommunal de la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Thaims, le 25 avril 2023

Le Maire,  
Bruno TAPON

